

Avis n°2023.0035/AC/SBP du 19 octobre 2023 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel en présentiel par un orthoptiste en vue d'un renouvellement et d'une adaptation de verres correcteurs par un ophtalmologiste chez les patients âgés de 6 à 65 ans »

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 19 octobre 2023,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4011-1 et suivants ;
Vu la demande d'avis transmise par le Comité national des coopérations interprofessionnelles, le 21 mars 2023, en application de l'article L.4011-3 ;

Vu les avis de l'Union nationale des professionnels de santé des 7 juillet 2023, 17 juillet 2023 et 19 juillet 2023 ;
Vu l'avis de la Conférence Nationale des URPS-ML du 21 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national professionnel d'ophtalmologie du 19 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national professionnel d'orthoptie du 10 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins du 20 juillet 2023 ;
Vu l'avis de France Assos Santé du 19 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Collège national des orthoptistes enseignants du 18 juillet 2023 ;

Considérant la dernière version du protocole de coopération transmise le 27 septembre 2023 ;
Considérant que le protocole concerne les patients âgés de 6 à 65 ans ayant déjà eu une ordonnance de verres correcteurs par un ophtalmologiste à l'issue d'une consultation présenteielle et dont la dernière consultation avec un ophtalmologiste remonte à ≤ 2 ans pour les patients d'un âge 16 ans et ≤ 5 ans pour les patients d'un âge > 16 ans ;
Considérant que le protocole consiste en la réalisation d'un bilan visuel en présentiel par un orthoptiste délégué en vue d'un renouvellement et d'une adaptation de verres correcteurs par un ophtalmologiste délégant ;
Considérant qu'il consiste à déléguer les activités suivantes sans avoir fait l'objet d'une prescription médicale :

- dérogation 1 : mesure de la réfraction ;
- dérogation 2 : mesure de l'acuité visuelle ;
- dérogation 3 : pachymétrie cornéenne sans contact à partir de l'âge de 16 ans ;
- dérogation 4 : mesure du tonus oculaire avec un tonomètre à air à partir de l'âge de 16 ans ;
- dérogation 5 : prise de rétinographie non mydriatique ;
- dérogation 6 : photographie de la surface oculo-palpébrale ;

Considérant que les résultats de ce bilan seront envoyés par le délégué via un dispositif de télémédecine et analysés par le délégant ;
Considérant que s'il y a découverte d'anomalies lors du bilan, le délégué appelle le délégant pour fixer ensemble la conduite à tenir ;
Considérant que le délégué peut joindre le délégant dans les 24h dans le cadre de l'organisation mise en place pour le protocole ;
Considérant que le ou les ophtalmologiste(s) délégant(s) exerce(nt) au moins deux jours par semaine sur le site du délégué ou sur un site requérant une durée maximale de 60 minutes pour accéder au site d'exercice du délégué ;
Considérant que la description du protocole de coopération est de nature à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;
Considérant toutefois que certains éléments du protocole doivent être précisés ou modifiés pour garantir une qualité et sécurité suffisante ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Estimant que le protocole de coopération national « Réalisation d'un bilan visuel en présentiel par un orthoptiste en vue d'un renouvellement et d'une adaptation de verres correcteurs par un ophtalmologiste chez les patients âgés de 6 à 65 ans » est compatible avec le décret n° 2019-1482 du 27 décembre 2019 définissant les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération entre professionnels de santé, le collège de la Haute Autorité de santé est favorable à son autorisation sous réserve que soient apportées les modifications suivantes :

- au point III. 4. Critères de non-inclusion des patients, au critère 3, remplacer le critère « dernière consultation avec un ophtalmologiste > 3 ans pour les patients d'un âge ≤ 16 ans » par « dernière consultation avec un ophtalmologiste > 2 ans pour les patients d'un âge ≤ 16 ans » ;
- au point VII. 11. Disponibilité et interventions requises du professionnel délégué, dans les critères d'alerte généraux au délégué et de réorientation par le délégué vers le déléguant : supprimer le critère d'évolution de l'état réfractif « ou > 0,5 D/an avant 16 ans » ;
- dans l'annexe 1 étape 1 : Vérification des critères d'inclusion par le délégué ou son secrétariat lors de la prise de rendez-vous :
 - remplacer le critère « Sa dernière consultation avec un ophtalmo remonte à moins de 3 ans s'il est âgé de 6 à 16 ans » par « Sa dernière consultation avec un ophtalmo remonte à moins de 2 ans s'il est âgé de 6 à 16 ans » ;
 - supprimer les termes « ou de Mydriaticum » dans la recherche d'effets indésirables notables après instillation ;
- dans l'annexe 2 :
 - au niveau du premier arbre décisionnel ajouter après l'examen « pachymétrie » : « si valeur non connue » ;
 - au niveau du titre du deuxième arbre décisionnel Parcours du patient en cas d'indication de cycloplégie, supprimer les termes « ou Mydriaticum » ;

Cependant, le collège de la Haute Autorité de santé s'interroge sur la lisibilité et la cohérence des multiples dispositifs existants sur la même thématique (Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, d'opticien-lunetier [...], Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes, protocole de coopération national «Réalisation d'un bilan visuel en présentiel par un orthoptiste en vue d'un renouvellement et d'une adaptation de verres correcteurs par un ophtalmologiste chez les patients âgés de 6 à 65 ans »).

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 19 octobre 2023.

Pour le collège :
Le président de la Haute Autorité de santé,
P^r Lionel COLLET
Signé